



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-732

Version PDF

Ottawa, le 28 novembre 2011

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada

**Date limite pour le dépôt des interventions/observations/réponses :
20 janvier 2012**

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

Demandeur/Titulaire et endroit

1. **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**
L'ensemble du Canada
Demande 2011-0952-0
2. **Réseau de télévision Star Choice incorporée**
L'ensemble du Canada
Demande 2011-0954-6

1. L'ensemble du Canada Demande 2011-0952-0

Demande présentée par **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership** (Bell TV) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe desservant l'ensemble du Canada, qui expire le 29 février 2012.

Bell TV demande l'ajout des conditions de licence suivantes :

- Le titulaire peut, à sa discrétion, opter pour la facturation globale, dans les immeubles à logements multiples;
- Le titulaire distribuera au moins 43 stations de télévision additionnelles respectant les critères énoncés ci-après, en définition standard, d'ici le 31 août 2012, au service de base, dans les marchés locaux appropriés :
 - a) les stations locales admissibles au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL);

- b) les services de télévision communautaire sans affiliation;
- c) les stations locales non admissibles au FAPL qui se conforment à l'engagement de diffuser au moins cinq heures (en français) et sept heures (en anglais) de programmation locale;
- d) les stations de télévision indépendantes actuellement exploitées dans des marchés qui étaient tenues de passer à la diffusion numérique, le 31 août 2011.

Bell TV propose également de modifier et de supprimer certaines conditions de licence. De plus amples détails sont disponibles dans la demande.

Adresse du titulaire :

160, rue Elgin
19^e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2C4

Télécopieur : 613-560-0472

Courriel : bell.regulatory@bell.ca

Courriel pour demander la version électronique de la demande : bell.regulatory@bell.ca

2. L'ensemble du Canada

Demande 2011-0954-6

Demande présentée par **Réseau de télévision Star Choice incorporée** (Shaw Direct) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe desservant des collectivités partout au Canada, qui expire le 29 février 2012.

Shaw Direct demande l'ajout des conditions de licence suivantes :

- Le titulaire peut distribuer les services de programmation de télévision qu'il est tenu de distribuer en vertu de l'article 46 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, en définition standard uniquement, ou choisir de distribuer la totalité ou certains de ces services, à sa discrétion, en haute définition;
- Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2013 et 30 jours après le déploiement commercial d'Anik G1, le titulaire distribuera, en définition standard et à temps plein, toutes les stations de télévision traditionnelle admissibles au FAPL, comme indiqué par le Conseil, selon les critères suivants :
 - a) Les stations de télévision traditionnelle en langue anglaise et en langue française desservant les marchés où la population connaissant la langue officielle de la station (c'est-à-dire, l'anglais ou le français) totalise moins

d'un million de personnes (désignés comme des marchés non métropolitains)¹;

- b) Dans les cas où les niveaux de programmation locale ont été harmonisés, les stations de télévision traditionnelle dans les marchés non métropolitains, assujetties à, ou en conformité avec, des conditions de licence exigeant que :
- i. les stations de langue anglaise diffusent au moins sept heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion, y compris des nouvelles locales;
 - ii. les stations de langue française diffusent au moins cinq heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion, y compris des nouvelles locales;
- c) Lorsque les niveaux de programmation locale n'ont pas été harmonisés, les stations de télévision traditionnelle dans les marchés non métropolitains respectant leurs obligations/engagements existants à l'égard de la programmation locale, y compris les nouvelles, comme énoncé dans les décisions récentes portant sur leur renouvellement de licence.
- Le titulaire peut choisir de distribuer la totalité ou certaines de ces stations, à sa discrétion, en haute définition.
 - Le titulaire est relevé des exigences énoncées à l'article 7 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, aux fins de distribution, à temps partiel, par le truchement de chaînes omnibus et/ou partielles, de nouvelles locales et régionales, de bulletins météorologiques, de nouvelles sportives et autre programmation locale ou régionale distincte présentée par les titulaires en direct, c'est-à-dire les stations de télévision traditionnelles non distribuées en entier par le titulaire. La distribution de programmation à temps partiel est assujettie aux exigences suivantes :

la distribution de la programmation à temps partiel ne peut se faire que sur une chaîne partielle avec le consentement écrit préalable de la station de télévision d'où émane la programmation. De plus, le consentement écrit préalable de la station de télévision est requis pour distribuer cette programmation à temps partiel sur une chaîne omnibus, ou en différé par rapport à la diffusion originale à l'antenne de la station de télévision.

Shaw Direct propose également de modifier et de supprimer certaines conditions de licence. De plus amples détails sont disponibles dans la demande.

¹ Le Conseil note que CBLFT Toronto, aussi bien que CBKFT Regina, desservant toutes deux des communautés de langue officielle en situation minoritaire, sont des stations admissibles au FAPL

Adresse du titulaire :

630-3rd Avenue S.W.

Calgary (Alberta)

T2P 4L4

Télécopieur : 613-688-6753

Courriel : cynthia.rathwell@shawdirect.ca

Courriel pour demander la version électronique de la demande : joanne.benoit@sjrb.ca

Procédure

Date limite pour le dépôt d'interventions ou de réponses

20 janvier 2012

Les nouvelles *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277 (les Règles de procédure), établissent, entre autres choses, les règles à l'égard du contenu, du format, du dépôt et de la signification des interventions, la procédure à suivre pour le dépôt de renseignements confidentiels et pour demander leur communication, ainsi que le déroulement d'une audience publique. Par conséquent, la procédure énoncée ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents qui s'y rattachent. Ces documents peuvent être consultés sur le site web du Conseil sous « Règles de pratique et de procédure du CRTC ».

Le présent avis peut annoncer des demandes qui seraient en règle générale assujetties au processus écrit décrit à la Partie 1 des Règles de procédure, mais qui ont été déposées avant le 1^{er} avril 2011. Une explication à cet égard est énoncée dans *Mise en œuvre des nouvelles Règles de pratique et de procédure*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-958, 23 décembre 2010.

Une intervention ou la réponse d'un intimé doit être reçue par le Conseil et par le demandeur au plus tard à la date susmentionnée. La réponse d'un intimé doit également être signifiée à tous les autres intimés.

Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé ou signifié à une date précise, il doit être effectivement reçu par le Conseil, et non pas simplement envoyé, au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa), à la date d'échéance. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais causés par la poste et n'avise pas une partie lorsque son mémoire est reçu après la date limite. Dans un tel cas, le mémoire n'est pas considéré par le Conseil et n'est pas déposé au dossier public.

Le Conseil examine les interventions et les réponses des intimés reçues et ces documents sont versés au dossier public de l'instance sans autre avis de sa part, pourvu que la procédure énoncée dans les Règles de procédure et dans le présent avis ait été suivie. Le Conseil communique avec une partie uniquement si son observation écrite soulève des questions de procédure.

Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro
819-994-0218

Une copie conforme de chaque intervention ou réponse d'un intimé doit être envoyée au demandeur et, dans le cas d'un intimé à l'égard d'une demande, à tous les autres intimés.

Le Conseil recommande à toutes les personnes qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de l'envoi de documents par courriel, car la preuve de l'envoi peut être difficile à faire.

Avant d'utiliser le courrier électronique, les parties doivent s'assurer de pouvoir en prouver l'envoi au Conseil, sur demande. L'expéditeur doit conserver la preuve de l'envoi et de la réception du document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document.

Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un sommaire.

Les paragraphes du mémoire devraient être numérotés. De plus, dans le cas des interventions soumises par voie électronique, la mention *****Fin du document***** devrait être ajoutée à la suite du dernier paragraphe du document afin d'indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Toute intervention ou réponse doit clairement mentionner la demande, faire état de l'appui ou de l'opposition et, si l'intervenant ou l'intimé propose des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

Avis important

Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre du présent processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une désignation de confidentialité, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sont versés à un dossier accessible au public et sont affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom, l'adresse courriel, l'adresse postale ou civique, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel que les parties fournissent.

Les renseignements personnels ainsi fournis sont utilisés et peuvent être divulgués aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont disponibles en version PDF.

Les renseignements fournis au Conseil dans le cadre du présent processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web du présent processus public. En conséquence, une recherche générale du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre du présent processus public.

Le Conseil encourage les personnes intéressées et les parties à examiner le contenu du dossier de l'instance, qui peut être consulté sur le site web du Conseil, pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

Examen des documents

Les demandes peuvent être consultées en version électronique en sélectionnant le numéro de la demande énoncé dans le présent avis. Elles peuvent également être consultées auprès des demandeurs/ des titulaires, soit sur leurs sites web ou sur demande en communiquant avec les demandeurs/les titulaires aux adresses courriel indiquées ci-dessus.

Une liste de toutes les interventions et réponses sera également disponible sur le site web du Conseil. On peut y accéder en sélectionnant « Voir la liste des instances en période d'observations ouverte » sous la rubrique « Instances publiques » du site web du Conseil, puis en cliquant sur le lien « Interventions/Réponses » associé au présent avis.

Les documents peuvent également être consultés pendant les heures normales du bureau aux bureaux du Conseil et aux centres de documentation concernés par ces demandes, ou encore, sur demande et dans un délai de deux (2) jours ouvrables, aux autres bureaux et centres de documentation du Conseil.

Bureaux du Conseil

Tél. sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Place Metropolitan
99, chemin Wyse
Bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest
Bureau 504
Montréal (Québec)
H2Z 1G2
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est
Bureau 624
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

360, rue Main
Bureau 970
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Z3
Tél. : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

2220, 12^e Avenue
Bureau 620
Regina (Saskatchewan)
S4P 0M8
Tél. : 306-780-3422

100, 4^{ième} Avenue Sud-Ouest
Bureau 403
Calgary (Alberta)
T2P 3N2
Tél. : 403-292-6660
Télécopieur : 403-292-6686

858, rue Beatty
Bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1C1
Tél. : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général